

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**



Articles, amendements et annexes

**Séances du jeudi 12 octobre 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **12<sup>e</sup> séance**

Reconnaissance du génocide arménien .....	3
---	---

## **13<sup>e</sup> séance**

Fonction publique territoriale .....	5
--------------------------------------	---

Contrôle de la validité des mariages .....	16
--	----

## 12<sup>e</sup> séance

### RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN

Proposition de loi complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (n°s 3030 rectifié, 3074).

#### Article unique

- ① La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 est complétée par un article ainsi rédigé :
- ② « *Art. 2.* – Seront punis comme indiqué à l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, l'existence du génocide arménien de 1915. »

**Amendement n° 1 rectifié** présenté par M. Masse.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« Sont punis des peines prévues par l'article 24 *bis*...  
(*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 6, deuxième rectification**, présenté par MM. Devedjian, Teissier, Pemezec, Raoult et Dupont-Aignan.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux recherches scolaires, universitaires ou scientifiques. »

**Amendement n° 2** présenté par M. Masse.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les modalités de poursuite et de répression de l'infraction définie par l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions du chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« L'article 65-3 de la même loi est applicable. »

#### Après l'article unique

**Amendement n° 3 rectifié** présenté par M. Masse.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes du génocide arménien peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue par le premier alinéa de l'article 2. »

**Amendement n° 4** présenté par M. Masse.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième ».

#### Titre

**Amendement n° 5** présenté par M. Masse.

Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien. »

